

23/02/12

Expédition délivrée à

Pour la partie

le

CIV n°

R.D.E. n°

JUGEMENT DEFAULT

Numéro de rôle: 11A518

N° de répertoire :

A l'audience publique du **jeudi vingt-trois février deux mille douze**, au prétoire de la Justice de Paix du canton de HAMOIR, Nous, Marielle DONNE, Juge de paix suppléant du canton précité, assistée de Véronique PAQUAY, Greffier, avons prononcé le jugement suivant en cause :

SA, ayant pour nom commercial _____ avec numéro d'entreprise _____
, ayant son siège social à _____
d'exploitation à _____ ayant comparu par son
conseil Maître DETILLEUX Anne, avocat à Liège,
Partie demanderesse;

Contre :

Partie défenderesse;

Vu la citation introductive d'instance de l'huissier de justice suppléant Vincent MOTTET à Huy signifiée le 5 septembre 2011, la note d'audience de la défenderesse, le jugement prononcé le 12 janvier 2012 par le Tribunal autrement composé ordonnant une réouverture des débats, notifié aux parties le 13 janvier 2012 en application de l'article 775 du code judiciaire;

Vu le dossier de pièces déposé par chaque partie;

Vu le courrier de la partie défenderesse en date du 21 janvier 2012 ;

Oùï la partie demanderesse à l'audience du 26 janvier 2012 ;

La partie défenderesse, quoique régulièrement avisée, n'a pas comparu ni personne pour elle ;

Les faits :

La demanderesse entend voir condamner la partie défenderesse à des factures de livraison de gaz pour l'immeuble sis à 4000 LIEGE, rue _____ pour la période du 23.05.2007 jusqu'au 23.12.2007.

Suivant le dossier de pièces déposé par la demanderesse, il s'agit de huit factures dites «d'acompte» pour un montant hors frais de 544,15 euros, aucune facture de régularisation n'étant, par ailleurs, déposée.

Aucun contrat de fourniture n'est produit par la partie demanderesse qui mentionne, pourtant son existence dans l'extrait de compte du 26.09.2011.

Les factures d'acompte du 23.01.2007 au 23.04.2007 auraient été payées par domiciliation à partir d'un compte bancaire dont serait titulaire la défenderesse.

Ces factures sont adressées à «Liège, rue et bien qu'elle n'y ait jamais été domiciliée (suivant l'historique des adresses annexé à la citation), la défenderesse déclare avoir sous-loué l'immeuble suivant un bail qui aurait pris fin le 30/06/2007.

Pour le surplus, la défenderesse dépose la preuve qu'en date du 27 juillet 2007, l'immeuble sis à 4000 LIEGE, rue été cédé pour cause d'utilité publique à la SNCB (expropriation).

En droit :

La «libéralisation» du marché de l'énergie est intervenue le 1er janvier 2007 de sorte qu'à partir de cette date, le consommateur est libre de contracter avec le fournisseur de son choix.

Si le consommateur ne choisit pas de contracter avec un fournisseur (en d'autres termes, ne crée pas un instrumentum), la relation contractuelle existante avec le fournisseur dit «par défaut» se maintient pour une durée indéterminée et résiliable moyennant un préavis d'un mois.

L'extrait de compte daté du 26.09.2011 (pièce n° 1 du dossier de la demanderesse) fait état d'un contrat pour la période du 01/01/2007 au 06/01/2008.

R.G. 11A518 – deuxième et dernier feuillet

Or, aucun contrat (instrumentum) n'est produit !

Les factures d'acompte litigieuses mentionnent, quant à elles, l'existence d'un contrat à durée indéterminée à dater du 1^{er} janvier 2007.

A l'audience, la demanderesse a déclaré qu'il s'agissait simplement de la poursuite, après le 1^{er} janvier 2007, du contrat ayant existé entre la défenderesse et la demanderesse, en sa qualité de fournisseur par défaut.

Or, aucune facture antérieure au 1^{er} janvier 2007, libellée au nom de la défenderesse n'est produite !

